

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 06.12.2018

Présents : MME. PLATEL, MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt),
DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD),
HOUBE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : M. GUICHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

D6A
20489225 du 11.11.2018 MANTES OLYMPIQUE F.C. / PORCHEVILLE F.C.

Appui de réserves de PORCHEVILLE F.C. concernant la participation de deux joueurs de MANTES OLYMPIQUE F.C., AGDID Rachid et MAJLUF Dris, susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre, le délai de qualification de 4 jours francs n'étant pas respecté,

Lecture de la feuille de match seul un joueur, AGDID Mohamed, est mentionné par PORCHEVILLE F.C. sur les réserves d'avant match. La Commission a donc demandé des explications au PORCHEVILLE F.C. quant à la différence entre les réserves d'avant match et l'appui de ces réserves.

Une copie de l'appui des réserves de PORCHEVILLE F.C. concernant les joueurs AGDID Rachid et MAJLUF Dris susceptibles de ne pas être qualifiés a donc été envoyée au MANTES OLYMPIQUE F.C. afin que le club fasse part de ses observations.

Considérant la réponse de PORCHEVILLE F.C. :

Avant le début de la rencontre, le joueur AGDID Mohamed était bien inscrit sur la feuille de match ce qui a conduit aux réserves d'avant match.

Considérant la réponse du MANTES OLYMPIQUE F.C. :

Ayant pris connaissance de la réserve d'avant match du PORCHEVILLE F.C., le MANTES OLYMPIQUE F.C. a remplacé le joueur AGDID Rachid par le joueur BOUGRIA Kamal avant le coup d'envoi et le joueur MAJLUF Dris n'a pas participé à la rencontre.

La Commission,
Considérant que le joueur AGDID Rachid de MANTES OLYMPIQUE

F.C. figure sur la feuille de match.

- Après vérification en Ligue de la licence du joueur AGDID Rachid (licence enregistrée le 08.11.18), il apparaît que celui-ci ne remplissait pas les conditions de qualification, prévues à l'article 89.1 des RG (délai de qualification non respecté), le jour du match en rubrique.

- Après vérification en Ligue de la licence du joueur MAJLUF Dris (licence enregistrée le 08.11.18), il apparaît que celui-ci ne remplissait pas les conditions de qualification, prévues à l'article 89.1 des RG (délai de qualification non respecté), le jour du match en rubrique.

A noter que la question de savoir si ledit joueur est ou non entré en jeu est sans importance dès lors qu'il résulte de l'article 149 des RG de la F.F.F. que les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements.

- Par ailleurs, le joueur BOUGRIA Kamal ayant, selon le MANTES OLYMPIQUE F.C. et le rapport de M. l'Arbitre, remplacé le joueur AGDID Rachid avant le coup d'envoi, n'étant pas inscrit sur la feuille de match, il ne pouvait participer à la rencontre.

Considérant l'article 187.2 des RG, Evocation de la Commission pour participation d'un joueur BOUGRIA Kamal, non inscrit sur la feuille de match.

La Commission dit :

Match perdu par pénalité à MANTES OLYMPIQUE F.C. (moins 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à PORCHEVILLE F.C. (3 points 2 buts)

Débit 43,5 € à MANTES OLYMPIQUE F.C.

Amende 24 € X2 au MANTES

OLYMPIQUE F.C. pour inscription sur la feuille de match de deux joueurs non qualifiés.

Amende 25 € au MANTES OLYMPIQUE

F.C. pour participation irrégulière d'un joueur.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

U19

D2A

20775627 du 25.11.2018 HARDRICOURT U.S. / LES MUREAUX O.F.C. 2

Réserves de HARDRICOURT U.S. concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de HARDRICOURT U.S. sur la participation des joueurs de LES MUREAUX O.F.C. recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de LES MUREAUX O.F.C. inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 18.11.2018 contre MEAUX ACADEMIE en R3 (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : HARDRICOURT U.S. / MUREAUX 2 / 3

Débit 43,50€ à HARDRICOURT

Noté que M.HOUIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision (article 3.14 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

D2B

20491894 du 25.11.2018 MAUREPAS A.S. 2 / PECQ U.S. 1

Réserves de MAUREPAS A.S. concernant la participation de 3 joueurs de PECQ U.S. susceptibles de ne pas correspondre au contrôle visuel d'avant match.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline.

Noté que M. DRAY n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision (article 3.14 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

FEMININES

D1

20920065 du 24.11.2018 CARRIERES S/ SEINE U.S. / SARTROUVILLE F.C.

Réclamation de SARTROUVILLE F.C. pour non-respect du nombre de mutation.

Courrier de CARRIERES S/ SEINE U.S. remerciements.

Réclamation de SARTROUVILLE F.C. pour « non-respect du nombre de licence mutation » concernant la participation à cette rencontre de cinq joueuses de CARRIERES S/ SEINE U.S.

Lecture de la feuille de match, CARRIERES S/ SEINE U.S. ayant fait participer cinq joueuses mutations dont une « hors Période ».

L'article 160.1 des RG autorise 6 joueuses mutation, dont 2 joueuses « mutation hors période » par rencontre.

La Commission dit : réclamation de SARTROUVILLE F.C. recevable mais non fondée.

Concernant le résultat se référer au journal n °1589 du DYF rubrique « Commission d'Organisation des Compétitions ».

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D6B

20489322 du 02.12.2018 CHESNAY 78 F.C. 3 / ANDRESY F.C. 2

Réserves du CHESNAY 78 F.C. concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit : Réserves du CHESNAY 78 F.C. sur la participation des joueurs de ANDRESY F.C. recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de ANDRESY F.C., inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club le 25.11.2018 contre MEZIERES A.J. en D4A (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : CHESNAY 78 / ANDRESY 2 / 2
Débit 43,50€ à CHESNAY

D6A

20489232 du 02.12.18 VERNOLITAIN STADE 2 / FONTENAY ST PÈRE A.S. 1

Réserves de VERNOLITAIN STADE concernant la participation à cette rencontre de 4 joueurs « mutation hors période ».
Dossier mis en délibéré.

U17

D2B

20492566 du 02.12.2018 RAMBOUILLET YVELINES 1 / HOUILLES A.C. 1

Réserves de RAMBOUILLET YVELINES concernant la participation de plus de 4 joueurs mutation.

L'article 160.1 des RG autorise 6 joueurs mutés par rencontre.

Après vérification HOUILLES A.C. a présenté 5 joueurs mutations.

La Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : RAMBOUILLET / HOUILLES AC 0 / 4

Débit 43,50€ à RAMBOUILLET.

CDM

D2B

20491542 du 02.12.2018 CELLOIS C.S. 5 / ST CYR LUSO 6

Réserves de CELLOIS C.S. concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit : **Réserves de CELLOIS C.S. sur la participation des joueurs de ST CYR LUSO recevables mais non fondées.**

L'équipe ST CYR LUSO 5 jouait le même jour contre ARGENTEUIL F.C. en CDM R3.

Résultat acquis sur le terrain : CELLOIS C.S. / ST CYR LUSO 1 / 4

Débit 43,50€ à CELLOIS C.S.

D2B

20491542 du 02.12.2018 CELLOIS C.S. 5 / ST CYR LUSO 6

Réclamation de CELLOIS C.S. concernant la participation à cette rencontre de 3 joueurs « mutation hors période ».

La Commission transmet à ST CYR LUSO copie de la réclamation en demandant à ST CYR LUSO de faire part à la Commission de ses observations pour le 13.12.2018 avant 12h.

MATCHES AMICAUX

CHAVENAY A.S.L.

Pris note de la rencontre suivante :

CHAVENAY A.S.L./ FEUCHEROLLES U.S.A. le 15.12.2018
catégorie U11.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

JUZIERS F.C.

Tournoi U13 le 20.04.2019.

U 9 Nous vous rappelons que cette catégorie ne peut jouer en tournoi mais uniquement sous forme de plateau.

U11 / U17 joueront le 21.04.2019 .

Ces tournois se dérouleront à 7 joueurs.

Homologués.